

travailleurs, de transfert de propriété, d'obtention de prêts, de protection des investisseurs, de paiement des taxes et impôts, du commerce transfrontalier, d'exécution des contrats et de fermeture d'entreprises ;

- Faire le suivi-évaluation de l'exécution des mesures prises ;

Article 3 :

Le Comité de Pilotage est composé des membres ci-après :

- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Economie et le Commerce dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
- Un représentant du cabinet du Président de la République ;
- Un représentant du cabinet du Premier Ministre.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le Comité de Pilotage arrête son programme de travail et se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que la nécessité l'exige.

Il peut inviter, à ses séances de travail, toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans sa mission.

Article 5 :

Le Comité de Pilotage est assisté par un Délégué principal nommé, relevé, et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 6 :

Le Délégué principal est chargé du suivi de la feuille de route adoptée par le Conseil des Ministres.

Il identifie les obstacles à la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration du climat des affaires et rend compte au Comité de Pilotage.

Article 7 :

Le Délégué principal est assisté dans sa mission par un groupe d'experts dont le profil est défini par le Comité de Pilotage.

Le groupe d'experts est chargé d'apporter une assistance technique au Comité de Pilotage dans le traitement des informations et données récoltées ainsi que dans la préparation des mesures à prendre.

Article 8 :

Le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage et des activités du Délégué principal est constitué d'une allocation spéciale fixée par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis des Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Article 9 :

Les membres du Comité de Pilotage, le Délégué principal ainsi que les experts ont droit à une prime mensuelle fixée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 10 :

Le Comité de Pilotage est dissout de plein droit à l'issue de ses travaux.

Article 11 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2009.

Adolphe MUZITO

Olivier Kamitatu Etsu

Le Ministre du Plan.

Décret n° 09/32 du 08 août 2009 prescrivant un recensement général de la population et de l'habitat en République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance 78-397 du 3 octobre 1978 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé « I.N.S.S. » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.10 ;

Vu les résolutions de la Conférence Internationale pour la Population et le Développement organisée en 1994 au Caire, en Egypte, et en 2004 à Dakar, au Sénégal ;

Considérant qu'il y a nécessité de disposer d'informations démographiques, économiques et sociales fiables et à jour pour une bonne planification du développement ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est prescrit, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, un recensement général de la population et de l'habitat en vue de recueillir, d'analyser et de diffuser, pour le compte du Gouvernement, les informations statistiques nécessaires à l'orientation de sa politique démographique, économique et sociale.

Article 2 :

Il est fait obligation aux administrations publiques nationales et provinciales, aux organismes étatiques et paraétatiques, aux entreprises mixtes et privées et à toute autre personne morale ou physique de collaborer avec les structures du recensement, notamment en leur fournissant tous les renseignements demandés.

Article 3 :

Les opérations de recensement sont financées sur les crédits émergeant au budget de l'Etat.

Elles peuvent aussi bénéficier du financement des partenaires au développement.

Article 4 :

Le matériel et les résultats du recensement demeurent, à la fin de celui-ci, propriété de l'Etat congolais.

Article 5 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2009.

Adolphe MUZITO

Olivier Kamitatu Etsu

Le Ministre du Plan.

Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B/10 ;

Revu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » ;

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité de l'ANAPI en vue de la promotion des investissements et de l'amélioration du climat des affaires en République Démocratique du Congo et la nécessité de tenir compte, dans l'organisation des structures de l'ANAPI, de la spécificité de la procédure d'agrément des dossiers ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE IER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI », instituée par l'article 4 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, est un établissement public à caractère technique, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Article 2 :

L'ANAPI a son siège social et administratif à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger.

Il peut être établi des représentations ou antennes en tous autres lieux de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 :

L'ANAPI a pour mission d'œuvrer à l'amélioration du climat des affaires, de promouvoir les investissements publics et privés en République Démocratique du Congo, de recevoir et d'analyser les projets d'investissement à agréer dans le cadre du Code des investissements ainsi que les projets d'investissements régis par les Lois particulières, de décider de l'agrément de ceux relevant du Code des investissements et d'émettre des avis techniques sur les autres.

A ce titre, l'ANAPI est chargée notamment :

- D'assurer en permanence un plaidoyer en vue de l'amélioration du climat des investissements et de jouer, en cette matière, le rôle de conseil du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux ;
- De travailler à la promotion d'une image positive de la République Démocratique du Congo comme pays d'investissements et d'opportunités pour les investisseurs ;
- D'identifier et de promouvoir, auprès des investisseurs nationaux et internationaux, les opportunités spécifiques d'investissement en République Démocratique du Congo ;
- D'assurer, aux investisseurs qui décident d'établir ou d'étendre leurs activités économiques sur le territoire congolais, un accompagnement qui facilite et accélère les procédures administratives nécessaires à la réalisation des investissements et à la création d'entreprises dans les meilleures conditions de délai et de transparence.

Article 4 :

La mission de plaidoyer comprend notamment :

- La mise en œuvre, en collaboration avec le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux, les entreprises et autres services publics ainsi que les partenaires, dans le cadre d'un dialogue entre les secteurs public et privé, des voies et moyens visant l'élimination des barrières ou tracasseries administratives qui touchent aux opérations de création, d'extension et/ou de modernisation des entreprises ;
- L'animation et le suivi des groupes de travail réunissant les experts des secteurs public et privé, et axés sur les priorités d'amélioration du climat des investissements, telles qu'établies soit par le Gouvernement, les entreprises et les partenaires, soit encore sur base des résultats des sondages obtenus des investisseurs existants ou potentiels ;
- La conduite des études et la formulation de toutes suggestions utiles soit en vue d'une meilleure application du Code des investissements, soit en vue de l'amélioration des incitations de nature à promouvoir les investissements, soit encore pour une amélioration, dans des diverses régions économiques du pays, des conditions d'accueil des investissements nationaux ou étrangers ;
- L'organisation d'un service médiateur pour les investisseurs en vue de leur assurer davantage de compétitivité en s'impliquant de manière concrète dans les actions visant l'élimination des barrières à leur établissement et à leur développement ;
- La tenue d'une table ronde périodique entre le Gouvernement et les investisseurs ;
- L'avis motivé de l'ANAPI sur tout projet ou proposition de texte législatif ou réglementaire susceptible d'entraîner une modification du climat des investissements en République Démocratique du Congo, y compris les dispositions de nature fiscale ou douanière ;
- L'initiative de proposer aux autorités compétentes des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires qui touchent à l'amélioration du climat des investissements ;